

*Direction générale de la mer  
et des transports*

**Arrêté du 19 mai 2006 relatif au renouvellement de l'agrément de deux organismes de formation professionnelle préparant à l'examen en vue de l'obtention de l'attestation spéciale « passagers » nécessaire pour la conduite des bateaux transportant des passagers circulant ou stationnant sur les voies de navigation intérieures.**

NOR : *EQUT0611254A*

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté du 7 mai 1996 modifié relatif à la formation des candidats à l'examen pour l'obtention de l'attestation spéciale passagers nécessaire à bord des bateaux à passagers circulant ou stationnant sur les voies de navigation intérieures et à l'agrément des organismes chargés de cette formation,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure, notamment son annexe 6-VI relative au programme de l'examen théorique et pratique pour l'obtention de l'attestation spéciale « passagers »,

Vu les arrêtés en date du 24 mars 2004 relatifs à l'agrément d'un organisme de formation professionnelle préparant à l'examen pour l'obtention de l'attestation spéciale « passagers » nécessaire pour la conduite des bateaux transportant des passagers circulant ou stationnant sur les voies de navigation intérieures,

Vu les demandes de l'organisme de formation professionnelle Promofluvia en date du 30 janvier 2006 et de l'Institut pour le développement de la formation continue dans la navigation fluviale (Fluvia) en date du 5 avril 2006,

Sur proposition du directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme de formation professionnelle Promofluvia, dont le siège social est situé Port Rambaud, 46, quai Rambaud, 69002 Lyon, est renouvelé pour une période de deux ans, à compter de la publication du présent arrêté, pour assurer la formation des candidats à l'obtention de l'attestation spéciale passagers et organiser les épreuves théoriques et pratiques de l'examen correspondant.

Article 2

L'agrément de l'institut pour le développement de la formation continue dans la navigation fluviale (Fluvia) dont le siège est situé 8, rue Saint-Florentin, 75001 Paris, est renouvelé pour une période de deux ans, à compter de la publication du présent arrêté, pour assurer la formation des candidats à l'obtention de l'attestation spéciale passagers et organiser les épreuves théoriques et pratiques de l'examen correspondant.

Article 3

La formation dispensée par les deux organismes visés aux articles 1 et 2 devra être conforme aux dispositions de l'article 20-3 de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure.

Article 4

Les responsables des organismes agréés par le présent arrêté s'engagent à transmettre chaque année à la direction des transports maritimes, routiers et fluviaux un bilan des formations réalisées en précisant notamment le nombre de stagiaires inscrits ainsi que le nombre de certificats attestant la réussite à l'examen délivré.

Article 5

Le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des transports  
maritimes,  
routiers et fluviaux,*

